



RÈGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

COMMUNE DE VILLEBOIS

Le service public de distribution d'eau potable a pour objet de fournir à tout usager domestique ou professionnel une eau courante présentant en permanence des qualités la rendant propre à la consommation humaine.

La collectivité prélève l'eau " brute " dans le milieu naturel par captage de nappe souterraine, traite l'eau prélevée pour la rendre potable, puis la transporte jusqu'au robinet du consommateur.

Le présent règlement définit les obligations respectives des usagers et du service de distribution d'eau potable, afin que chacun se mobilise pour une gestion durable de l'eau.

Enfin, ce document doit permettre d'améliorer les relations entre les abonnés et le Service afin de garantir notre engagement mutuel pour poursuivre l'amélioration du service public et la protection de nos ressources.

📄 *Annexe 1 : Tarifs*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Commune de Villebois exploite en régie le Service de distribution d'eau potable dénommé ci-après « le Service ».

L'usager du Service est dénommé ci-après « l'Abonné ».

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau public de distribution d'eau potable sur le territoire communal. Il est applicable aux Abonnés du Service des eaux.

Article 2 - Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations

en vigueur, notamment le code de la santé publique et le règlement sanitaire départemental.

Article 3 - Obligations du service

Le service assure la production, la distribution d'eau potable et l'ensemble des missions d'exploitation du service. Le Service est tenu :

- de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement se conformant aux modalités prévues par le présent règlement, après souscription d'un contrat d'abonnement et sous réserve d'une possibilité technique de raccordement ;
- de facturer à l'Abonné le coût de fourniture de l'eau potable ;
- d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) ;
- de porter à la connaissance des Abonnés, les modifications du règlement, avant leur mise en application par tout moyen approprié ;
- de fournir aux Abonnés, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau, le coût des prestations qu'il assure et plus généralement concernant la gestion du Service.

Article 4 – Obligations des abonnés

Les abonnés sont tenus :

- de souscrire un contrat d'abonnement de fourniture d'eau potable auprès du Service ;
- de s'acquitter du paiement de la redevance d'eau ou de toute autre prestation assurée par le Service ;
- d'informer le Service de toute modification concernant leur dossier ;

- d'informer le Service de toute anomalie constatée (fuite, consommation anormale...) sur leur branchement.

- de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement ;

Par ailleurs, il est formellement interdit aux abonnés :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;

- de modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les scellements; de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur les installations publiques ;

- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt après compteur. La manœuvre du robinet sous bouche à clé est également interdite ;

- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement et du compteur par les techniciens du Service ;

Article 5 – Accès des abonnés aux informations les concernant

Le fichier des Abonnés est la propriété du Service qui en assure la gestion conformément à la réglementation en vigueur. Tout Abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 6 – Obligation générale du Service des eaux de Villebois en matière d'interruptions

Le Service des eaux de Villebois est tenu à une obligation de continuité de service dans la fourniture de l'eau aux abonnés. À ce titre, et dans l'intérêt général, il est tenu, en cas de besoin, de réparer ou de modifier les installations publiques d'alimentation en eau, provisoirement ou définitivement. Ces travaux peuvent ainsi entraîner une interruption de la fourniture d'eau, une modification de la pression de service ou des caractéristiques de l'eau.

Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Service des eaux doit vous avertir en temps opportun, des conséquences desdites modifications, à l'exception des modifications du service non programmé. Les interruptions, modifications ou perturbations du service n'engagent pas la responsabilité du Service des eaux de Villebois, et ne donnent pas lieu

au versement d'une indemnité sauf faute avérée de celui-ci.

Dans ce cadre, il est d'ailleurs préconisé aux abonnés qu'ils protègent leur installation intérieure contre les augmentations de pression par la pose d'un réducteur de pression individuel.

Article 7 - Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les Abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. Dans ce cas, la fourniture d'eau peut être restreinte sans préavis.

Le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service de distribution d'eau potable. Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget communal. La Commune est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer ou faire réparer les défauts constatés. Elle peut toutefois charger le Service de l'Eau de la pose, de la réalisation, du contrôle et de l'entretien des prises d'incendie, aux frais de la Commune. La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie relève de la compétence du Service de l'Eau. La manœuvre des robinets sous bouche à clé relève de la compétence exclusive du Service de l'Eau.

CONDITIONS D'ABONNEMENT

Article 8 – Règles générales d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires, locataires, usufruitiers des immeubles et représentants accrédités des copropriétés.

Les demandes de souscription d'un contrat d'abonnement peuvent être formulées par téléphone ou par courrier (postal, électronique ou fax) ou encore par simple visite en mairie.

Un exemplaire du règlement du Service est alors remis au nouvel Abonné ainsi que toutes les informations utiles.

Le contrat d'abonnement est établi pour une durée indéterminée, tant que l'abonné titulaire du contrat n'a pas signifié son intention de résiliation ou tant que le Service n'y met pas fin en vertu des cas prévus au présent règlement.

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, à compter de la date de souscription et jusqu'à celle de

résiliation ainsi que les redevances annuelles fixes et toutes les taxes afférentes.

Article 9 – Date d’effet du contrat

La date d’effet du contrat d’abonnement correspond à la date de mise en place du compteur. À défaut, la date d’entrée dans le logement fait foi conformément au bail ou à l’acte de vente.

Article 10 – Conditions d’obtention de la fourniture d’eau pour les nouveaux branchements

La fourniture d’eau est réalisée uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Pour les nouveaux branchements, le futur abonné devra au préalable effectuer une demande de raccordement.

Le Service peut surseoir à accorder un abonnement si l’implantation de l’immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d’un renforcement ou d’une extension de canalisation.

Article 11 - Abonnements temporaires (chantiers)

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu’il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d’eau. Ce type d’abonnement donne lieu à l’établissement d’une convention spéciale.

Article 12 – Résiliation du contrat d’abonnement

La vente, la cession de propriété, le changement de locataire entraîne la souscription d’un nouveau contrat d’abonnement.

Les demandes de résiliation d’un contrat d’abonnement peuvent être formulées par courrier (postal, électronique ou fax).

À défaut, l’abonnement se prolonge de plein droit. Un relevé de l’index de départ est effectué par un technicien du Service. La facture de cette clôture sera établie lors de la facturation annuelle, et devra être réglée à la Trésorerie d’Ambérieu en Bugey avant la date limite indiquée sur la facture.

L’ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis à vis du Service de toutes sommes dues en vertu de l’abonnement initial.

À défaut de résiliation, le Service peut régulariser la situation en résiliant d’office le contrat lors d’une

nouvelle demande d’abonnement à la date et avec l’index d’arrivée du successeur.

Le propriétaire ou bailleur est responsable des consommations et des éventuels dommages entre le départ d’un locataire et l’arrivée d’un nouveau.

Article 13 – Le transfert d’abonnement

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou à une séparation, à l’occupant restant. Il en est de même lors d’un changement de gestionnaire d’immeuble ou d’un changement de nom (mariage par exemple). Dans les autres cas, un nouveau contrat doit être souscrit.

Article 14 – Individualisation des contrats de fourniture d’eau

Le représentant des propriétaires d’un immeuble collectif d’habitation ou d’un ensemble immobilier de logements, titulaire d’un contrat collectif de fourniture d’eau et qui souhaite individualiser ce contrat doit adresser une demande écrite au Service, accompagnée d’un dossier technique comprenant :

- une description des installations existantes en aval du compteur général.
- un mémoire des travaux réalisés ou programmés pour permettre la mise en place des compteurs, et le cas échéant, de ceux destinés à rendre le réseau conforme au présent règlement.

Le Service dispose d’un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande complète pour vérifier si les installations décrites dans le dossier technique sont conformes. Il peut à cette fin faire procéder à une visite des lieux. Le propriétaire est tenu de fournir au Service tout élément d’information complémentaire relatif à l’installation qui pourrait lui être demandés pour l’instruction de sa demande.

Après accord du Service, le représentant des propriétaires informera les occupants des logements concernés. Il adressera ensuite au Service une confirmation de sa demande d’individualisation des contrats de fourniture d’eau, accompagnée du dossier technique mentionné ci-dessus, éventuellement modifié ou complété conformément aux prescriptions du Service. Il indiquera également les conditions dans lesquelles les occupants ont été informés du projet et l’échéancier prévisionnel de réalisation des travaux.

Le Service procédera alors à l’individualisation des contrats dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la date de

réception des travaux notifiée par le représentant des propriétaires.

Ces immeubles collectifs ou ensembles immobiliers de logements seront ainsi équipés de compteurs individuels pour chaque logement.

La suppression du compteur général pourra être envisagée si la situation et la nature des installations intérieures privées le permettent.

RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Les branchements existants, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont assimilés aux branchements neufs et sont soumis à l'ensemble des obligations du présent règlement.

Article 15 - Définition du branchement

A- La partie publique du branchement

Au sens du présent règlement, le branchement public d'eau potable se compose, depuis la canalisation publique principale, en suivant le trajet le plus court possible, de :

- la prise d'eau sur la conduite de la distribution publique (1),
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé et la bouche à clef (2),
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au système de comptage,
- le compteur et son scellé (4),
- le clapet anti-retour, le cas échéant (6).

L'ensemble du branchement définit ci-dessus est un ouvrage public, y compris la partie située à l'intérieur des propriétés privées. *Voir schéma*

B - La partie privée du branchement (de l'immeuble à la partie publique du branchement) :

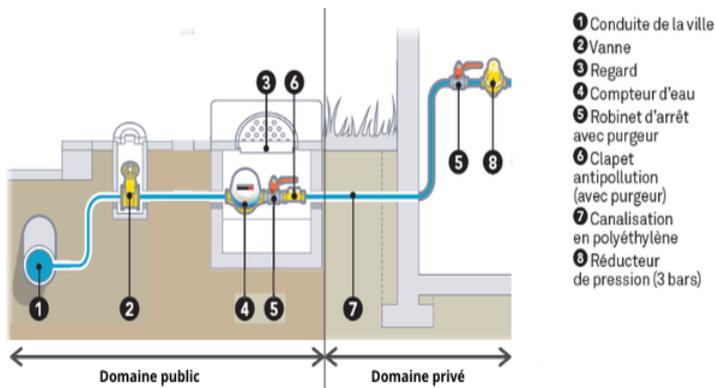
Sont exclus du branchement public, et constituent la partie privée du branchement, l'ensemble des tuyaux et équipements privés placés en aval du branchement public ainsi que le matériel suivant :

- le regard ou la niche abritant le compteur (3),
- le robinet après compteur (5)
- les colonnes montantes reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants.

-éventuellement, toutes autres installations préconisées par le Service ou jugées utiles par l'Abonné (réducteur de pression, filtre, etc....) situées en aval du compteur (8)

Un réducteur de pression devra obligatoirement être installé.

Voir schéma



Article 16 – Demande de raccordement

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service. Ce formulaire doit être signé par le propriétaire ou son mandataire et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'original est conservé par le Service qui en remet une copie à l'Abonné.

Article 17 - Conditions d'établissement du branchement

Un nouveau raccordement peut être établi soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est vétuste.

Un branchement est établi pour chaque immeuble. Il ne peut desservir qu'une seule propriété ou un seul bâtiment à usage collectif. Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement.

Dans le cas d'un immeuble collectif à usage d'habitation, il sera établi un branchement principal équipé de compteurs individuels pour chaque logement.

Dans tous les cas, le Service fixe les caractéristiques du branchement, le tracé et le diamètre des canalisations, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'Abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'Abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses

d'installation et d'entretien en résultant. Le Service demeure libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Seules les entreprises spécialisées sont autorisées à réaliser les nouveaux branchements sur le réseau ou les travaux sur les branchements. Les travaux sont à la charge de l'utilisateur.

Article 18 - Exécution des travaux et mise en service du branchement

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Service et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur qui doit se trouver en domaine public le plus près possible du point de livraison.

Le propriétaire de l'immeuble fait réaliser par une entreprise spécialisée, à ses frais, le branchement à partir de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Le Service est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution d'eau.

Article 19 - Modification ou déplacement du branchement

La modification ou le déplacement du branchement peut être demandé par l'Abonné, après accord formel du Service. Lorsque la demande est acceptée, elle s'effectue dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Article 20 - Entretien des branchements

L'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie publique des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service. Quel que soit le mode de premier établissement, le branchement situé sous l'emprise publique est propriété communale.

À contrario, la partie privative du dispositif reste sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble.

En cas de sinistre sur le branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence du propriétaire de l'immeuble

(ou de l'abonné), ce dernier supporte les conséquences financières et autres dommages notamment aux tiers.

Sont considérés comme négligence, une anomalie de fonctionnement non signalée, des travaux au droit de la conduite, une modification des ancrages en amont ou en aval du système de comptage, des plantations inadéquates et plus particulièrement le manque de protection du compteur contre le gel, entraînant la détérioration de ce dernier et son remplacement.

Article 21 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est strictement réservée au Service.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'Abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur et prévenir immédiatement le Service.

En cas de fuite, les travaux de réparation de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'Abonné et à ses frais.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais. Dans ce cas, la fermeture ne suspend pas les frais d'abonnement.

Article 22 - Extension de réseau réalisée sur l'initiative de particuliers.

Lorsque que le service réalise des travaux d'extension du réseau sur l'initiative de particuliers, le coût de ces travaux est supporté en totalité par ces derniers. Une convention, établie entre les deux parties, définit les conditions de réalisation, de financement et de répartition des coûts, notamment en cas de présence de plusieurs riverains.

La convention précisera également les conditions financières de branchement d'un nouvel abonné sur cette extension, pendant les cinq premières années suivant la mise en service de cette extension.

Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article sont incorporés au domaine public.

COMPTEURS

Article 23 – le système de comptage

Le Service fournit et installe le compteur. Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service compte tenu des besoins annoncés par l'Abonné, et conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

L'Abonné a la garde du compteur au titre de l'article 1384 du code civil.

Le compteur est installé dans un abri spécial (niche ou regard) qui est réalisé aux frais de l'Abonné et par ses soins, conformément aux directives du Service.

L'abonné doit entretenir l'abri compteur qui doit être maintenu en bon état. À défaut, le Service peut mettre en demeure l'abonné de réaliser des travaux de mise en conformité.

Article 24 - Mise en service du compteur

Le compteur est posé, muni de scellés, par le Service à l'issu de l'installation du branchement. Il doit être placé en limite de propriété sur le domaine privé, en étant accessible du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux techniciens du Service.

À défaut l'abonnement peut être refusé ou annulé, en particulier, si le compteur ne peut être entretenu, relevé ou changé par le Service.

Si les compteurs sont placés dans les parties communes d'un immeuble, les compteurs doivent rester accessibles par le Service.

Article 25 - Remplacement du compteur

Le remplacement du compteur est effectué par le Service.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'abonné ou ayant subi une usure normale.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le lien de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, etc...) sont effectués par le Service, aux frais de l'Abonné. Les dépenses ainsi engagées par le Service pour le compte d'un Abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 26 - Relevés des compteurs

Toutes facilités doivent être accordées au Service pour le relevé du compteur.

Si à l'époque d'un relevé, le Service ne peut accéder au compteur, l'index de consommation est transmis au Service par l'Abonné à l'aide d'une « carte relevé » laissée sur place par le technicien.

Si la « carte relevé » n'est pas retournée au Service dans un délai de dix jours, la consommation est provisoirement fixée à partir d'une consommation moyenne calculée par le Service. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service est en droit d'exiger la réalisation de travaux permettant cet accès.

D'autre part, si l'agent du Service ne peut accéder au compteur et procéder au relevé, aucune réclamation concernant les volumes facturés ou les fuites éventuelles ne pourra être prise en compte.

En cas d'arrêt du compteur (blocage) ou de dysfonctionnement constaté par le Service, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la dernière consommation connue de l'année en cours ou des années précédentes, à partir d'une consommation moyenne calculée par le Service ou encore, s'il y a lieu, d'après la consommation enregistrée après remplacement de l'appareil défectueux, reportée sur la période de non enregistrement.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur, le Service mandatera un huissier de justice, aux frais de l'Abonné.

Article 27 - Vérification des compteurs

Le Service pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur, par étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Le contrôle est effectué par un organisme agréé disposant d'un banc de mesure.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification comprenant la dépose et la

repose, l'étalonnage, sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service.

Article 28 – Fermeture et ouverture de l'alimentation en eau

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à la charge de l'abonné.

La fermeture ne suspend pas l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié. Après résiliation d'un abonnement, le Service procède à la vérification de l'index.

INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNÉ

Article 29 – Conformité des installations

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique, le Service, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité, peuvent après en avoir informé l'Abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé, le Service peut imposer un dispositif anti-bélier.

Article 30 – Mise à la terre des installations électriques

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Article 31 – Cas particuliers : compteurs à l'intérieur de l'immeuble

Lorsque le compteur se situe à l'intérieur du logement, le propriétaire est tenu de modifier son branchement afin de permettre l'installation du système de comptage à l'extérieur, dès qu'il réalise des travaux de réfection de sa façade (sauf travaux de peinture) ou avant le remplacement des canalisations en plomb à l'initiative du Service.

PUITS ET FORAGES PRIVÉS

Article 32 – Déclaration

Tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune, au plus tard un mois avant le début des travaux.

Article 33 – Complément à la déclaration

Le déclarant complète sa déclaration auprès du Service dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux en indiquant la date de fin des travaux, les modifications à la déclaration initiale et en y joignant une analyse de la qualité de l'eau. Le prélèvement et l'analyse devant être effectués par un laboratoire agréé par le ministère de la santé.

Article 34 – Contrôle

L'existence d'un dispositif de prélèvement nécessite un contrôle par les agents du Service des Eaux, seuls autorisés à le réaliser, ou, le cas échéant, un mandataire aux frais de l'usager.

L'usager est informé de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant son exécution. Le contrôle porte sur les points suivants:

- Examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau (système de protection et de comptage).
- Vérification de l'absence de connexion avec le réseau de distribution de l'eau potable. Dans le cas contraire, la présence d'un clapet anti-retour entre les deux réseaux est obligatoire.
- Constat des usages possibles ou effectifs de l'eau.

CONTROLE DES LOTISSEMENTS OU RESEAUX PRIVÉS

Article 35 - Dispositions générales

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes, conformément au présent règlement.

Le Service peut refuser la fourniture de l'eau si le réseau n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 36 - Caractéristiques techniques générales des réseaux

La réalisation des ouvrages devra être conforme aux préconisations du cahier des charges joint en annexe. Pour faciliter son entretien et ses réparations, le réseau principal devra être réalisé et implanté de préférence sous des parties communes (voies) qui pourront éventuellement être intégrées au domaine public. En cas d'impossibilité technique de respecter cette disposition, des conventions pour autorisation de passage en terrain privé, signées par les acquéreurs, devront être remises à la commune de Villebois préalablement à toute reprise du réseau.

Dans tous les cas, la pose d'un compteur général est obligatoire.

Article 37- Contrôle du Service des Eaux

Le contrôle du Service s'exercera à quatre niveaux :

- D'abord, au stade du projet, le Maître d'Ouvrage remettra au Service de l'Urbanisme, un dossier comprenant les plans, le descriptif des ouvrages qu'il se propose de réaliser ainsi que les notes de calculs justifiant du dimensionnement des ouvrages. Après consultation du Service des Eaux, il pourra être demandé au Maître d'Ouvrage des modifications, propres à rendre les ouvrages conformes aux prescriptions du présent document ou à les rendre utilisables pour le raccordement d'immeubles présents ou futurs situés à proximité du réseau.
- Ensuite, pendant l'exécution des travaux, le Service sera tenu informé par le Maître d'Ouvrage de l'avancement du chantier et des réunions de chantier auxquelles il pourra assister ou se faire représenter, formuler les observations qu'il jugera utiles ou demander des modifications techniques. Des attestations de conformité seront émises par le Service pour valider l'exécution de travaux dans les règles de l'art.
- Chaque branchement individuel fera l'objet d'un contrôle particulier.
- Enfin, de manière à procéder au transfert dans le domaine public, le cas échéant, le Maître d'Ouvrage devra remettre au Service les documents suivants :
 - les attestations de conformité ;
 - les conventions de servitude, s'il y a passage en domaine privé ;
 - le Dossier des Ouvrages Exécutés : les plans des ouvrages exécutés, les descriptifs des ouvrages annexes, les notes de dimensionnement, le Dossier des Interventions Ultérieures sur les ouvrages

- les PV des essais et contrôles réalisés ;

Le Service se réserve le droit de faire ses propres contrôles préalablement au transfert.

CONDITIONS FINANCIERES

Article 39 – Facturation et paiement

Le Conseil Municipal fixe le montant de la redevance, assis sur le nombre de mètres cube d'eau consommé, le montant de l'abonnement (correspondant à location du compteur et aux frais d'entretien) ainsi que tous les tarifs afférents au Service.

La facture est établie et mise en recouvrement par le Service dès constatation des consommations de la période échue. Elle doit être acquittée par l'Abonné, auprès de la Trésorerie d'Ambérieu en Bugey, avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

L'eau comptabilisée entraîne le paiement de la redevance d'assainissement correspondante dès lors que l'abonné est raccordé au réseau public d'assainissement collectif.

Article 40 – Dégrèvements

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures.

Cependant, en cas de fuite souterraine non décelable, l'abonné peut bénéficier d'un dégrèvement. La commune prend en charge les réparations des fuites d'eau, et les dégâts qui en découlent, sur la partie du branchement situé sous le domaine public.

En vertu de la loi Warsmann du 17/05/2011, lors du relevé annuel de la consommation d'eau, la collectivité est tenue de vous informer si une consommation excessive apparaissait sur ce relevé.

L'abonné peut contrôler à tout moment la consommation indiquée sur son compteur. En cas de surconsommation anormale, l'abonné doit, dans un délai maximal d'un mois, signaler la fuite à la collectivité, faire intervenir un professionnel pour réparer la fuite et faire une demande de dégrèvement auprès de la collectivité en fournissant la preuve de la réparation de la fuite. Cette loi s'applique aux fuites sur canalisation d'eau potable après compteur. Sont exclues : les fuites dues à des équipements sanitaires (chasse d'eau), de chauffage, des appareils ménagers et leurs joints de raccord, piscine, système d'arrosage, surpresseurs, fosses septiques.

Les interventions et les fuites intervenues sur les installations intérieures (appareils électriques, chauffe-eau/cumulus, etc) sont à la charge des propriétaires.

L'abonné est également tenu d'informer sans délai la collectivité si une consommation inhabituelle est à prévoir (pour le remplissage d'une piscine par exemple)

Article 41 – Réclamations et contentieux de la facturation

Toute réclamation concernant la facturation doit être formulée par écrit au Service avant la date limite de paiement. Les sommes facturées restent dues. Les éventuelles erreurs avérées font l'objet d'une nouvelle facture.

À défaut de paiement des sommes dues par l'Abonné dans les délais prévus, le Trésor Public est habilité à en poursuivre le versement par tout moyen à sa disposition, en liaison avec le Service.

Article 42– Abonnés en situation de précarité

En cas de difficultés financières, l'Abonné doit informer sans délai le Service et la Trésorerie d'Ambérieu en Bugey de son impossibilité à régler le montant de sa facture. Différentes solutions peuvent être trouvées, après étude de son dossier et accord exprès du Trésor Public, comme par exemple le paiement échelonné des sommes dues.

CONTROLES, INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 43 – Contrôle

Le Service est chargé de veiller à l'exécution du présent Règlement. Toute infraction peut donner lieu à une mise en demeure ou faire l'objet de procès-verbaux et peut entraîner des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 44 – le vol d'eau et le bris des scellés

À toute personne utilisant l'eau prise sur un réseau d'eau potable par le biais d'un branchement effectué sans autorisation et à l'insu du Service, ou ayant effectué un branchement pirate, notamment en cas de bris des scellés, il sera facturé un abonnement fixe d'un an ainsi qu'une consommation forfaitaire de 200 m³ d'eau.

En outre, le Service se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les contrevenants.

Article 45 – Dispositions d'application

Des modifications du règlement peuvent être décidées par le conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés qui peuvent alors user du droit de résiliation sans prétendre à aucune indemnisation.

Le Maire, les agents du Service des Eaux et le comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait et délibéré à Villebois, le 7 Décembre 2020.